



Point no 6 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal relatif à la formalisation de l'octroi de la garantie par la commune des prestations de l'institution de prévoyance.ne non entièrement financées

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

Suite à l'adoption d'une nouvelle loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub) en 2008 dont la disposition motivant le présent rapport est présentée ci-dessous, la Caisse de pensions prévoyance.ne regroupe depuis le 1er janvier 2010 les assurés actifs et pensionnés des trois caisses publiques existant jusqu'alors: la Caisse de pensions de l'État (CPEN), la Caisse de pension du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (CPC) et la Caisse de pension du personnel de la Ville de Neuchâtel (CPVN).

Cette décision contraint les institutions affiliées à prévoyance.ne à garantir l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance envers les assurés actifs et retraités dont elles sont ou dont elles ont été l'employeur.

Afin de formaliser cette garantie, le Service des communes requiert des autorités communales l'adoption d'un acte législatif spécifique sanctionnant cette garantie pour son personnel.

Le but du présent rapport est donc de solliciter de votre part la formalisation de la garantie nécessaire des prestations réglementaires de prévoyance.ne, en faveur du personnel communal.

Bases légales

La caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, prévoyance.ne étant la caisse de pensions actuelle du personnel de la commune de Milvignes et des syndicats, formalisée par l'affiliation signée par le Conseil communal en octobre 2016, la légalisation de la garantie est requise par les bases légales cantonale et fédérale ci-dessous.

Loi sur la caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)

Art. 9 Garantie

¹L'État et les communes garantissent les prestations dues à leur personnel en vertu de la présente loi. Leur garantie respective est répartie en proportion des engagements

⁴Les communes peuvent octroyer leur garantie, individuellement ou conjointement et solidairement, aux employeurs suivants:

- a) les syndicats intercommunaux ou associations de communes;
- b) les institutions poursuivant un but d'intérêt public;
- c) les sociétés ou institutions subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à une ou plusieurs communes.

⁵La Caisse fixe dans la convention mentionnée à l'article 8 les modalités de mise en œuvre des garanties en cas de liquidation partielle et de fin d'affiliation.

Art. 10 Retrait de tout ou partie du personnel d'un employeur affilié

¹Les employeurs au sens de l'article 6, alinéa 2, peuvent décider en tout temps, d'entente avec leur personnel, ou, si elle existe, avec la représentation de celui-ci, de ne plus affilier leur personnel à la Caisse.

²La décision de résiliation de l'affiliation d'un employeur à la Caisse porte tant sur les assurés actifs que sur les pensionnés.

³En cas de résiliation de l'affiliation ainsi qu'en cas de sortie de tout ou partie du personnel assuré d'un employeur affilié au sens de l'article 6, alinéas 1 et 2, le capital de prévoyance sera versé indépendamment du degré de couverture. L'employeur devra s'acquitter auprès de la Caisse de la différence entre le montant légal dû par celle-ci et le montant correspondant au degré de couverture, un mode d'amortissement éventuel pourra être convenu lors de la cessation de l'affiliation du personnel.

⁴Des modalités de sortie dérogeant à l'alinéa 3 pourront être fixées par les conventions de transfert s'agissant d'employeurs qui entrent dans la Caisse en capitalisation intégrale pour le cas où ils devaient en ressortir dans un délai de cinq ans.

Art. 55 Garantie

¹A l'entrée en vigueur de la présente loi, et pour une période de deux ans au maximum, l'État garantit les prestations dues en vertu de la présente loi aux employé-e-s de tous les employeurs affiliés à la Caisse de pensions de l'État au 31 décembre 2009.

²Les communes ainsi que les employeurs au sens de l'article 9, alinéa 4, doivent obtenir une garantie communale d'ici au 31 décembre 2011.

³A l'échéance de ce délai et faute d'avoir obtenu la garantie d'une collectivité publique, les employeurs concernés devront quitter la Caisse et s'acquitter envers elle de la différence entre le montant légal dû par celle-ci au titre des prestations de sorties des assurés et le montant correspondant au degré de couverture.

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du 25 juin 1982

Art. 72c Garantie de l'État

¹Il y a garantie de l'Etat quand la corporation de droit public s'engage à couvrir les prestations de l'institution de prévoyance énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, al. 1, let. b:

- a. prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b. prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;
- c. découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

²Si d'autres employeurs s'affilient par la suite à l'institution de prévoyance, la garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés de ces employeurs.

Portée de la garantie sollicitée

La garantie sollicitée porte donc sur la part des engagements de prévoyance.ne envers les assurés, actifs et pensionnés qui ne sont pas capitalisés, plus précisément :

- Les prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- Les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;
- Les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Ainsi, sa portée exacte ne peut être déterminée de manière pérenne puisque, par définition, elle varie constamment en fonction de l'évolution du capital propre de la Caisse, jusqu'à arriver à zéro en cas de capitalisation intégrale.

Les derniers chiffres connus en la matière sont ceux arrêtés au 1^{er} janvier 2016, sur la base des derniers comptes révisés au 31 décembre 2015.

Ils font état d'un degré de couverture de 63.1% et d'un taux de couverture de 54.8%. L'écart entre le degré de couverture et le taux de couverture correspondant à la réserve de fluctuation de valeur. Ainsi, le calcul du montant à garantir se base sur le taux de couverture de 54.8%, selon l'article 72 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Conséquences sur les finances

Cette formalisation de garantie n'a aucune incidence financière directe dans le compte d'exploitation.

Elle doit, selon l'article 29 de la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC), être mentionnée dans le tableau des garanties qui figure dans l'annexe aux comptes.

La part de la commune au découvert de prévoyance.ne est estimée à environ 27 millions de francs, selon les données de fin 2016, comprenant également la part aux syndicats (GSR, STEP et Cercle scolaire) la part correspondante au personnel communal exclusivement se montant à environ 12 millions de francs.

Comme toujours dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les chiffres que nous vous présentons sont impressionnants. Cependant, ces montants vont évoluer en fonction du découvert de prévoyance.ne. Compte tenu de la baisse des espérances moyennes de rendement, de nouvelles décisions devraient être prises par le Grand Conseil durant cette législature. Ces décisions auront un impact sur le montant des engagements futurs de la commune.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, d'accepter ce rapport et l'arrêté ci-joint.

Le Conseil communal

Colombier, le 25 octobre 2017

Arrêté relatif à la formalisation de l'octroi de la garantie par la commune des prestations de l'institution de prévoyance ne non entièrement financées

ARRÊTÉ (1)

Le Conseil général de la Commune de Milvignes,
Vu le rapport du Conseil communal, du 25 octobre 2017;
Vu l'art. 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982;
Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014;
Vu la loi sur les Communes, du 21 décembre 1964

arrête:

Garantie de prestations

Article premier

La Commune de Milvignes garantit les prestations de prévoyance.ne énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, alinéa 1, lettre b, LPP :

- a) Les prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) Les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;
- c) Les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Inscription

Article 2

Le Conseil communal est chargé d'inscrire cette garantie dans l'annexe aux comptes.

Exécution

Article 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général :

Le président :

Le secrétaire :

O. Steiner

J.-P. Favre

Colombier, le 16 novembre 2017

